

## Délibération du Conseil de Communauté

---

### Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Membres élus : 78  
Membres en fonction : 78  
Membres présents : 59  
Membres absents : 19  
Procurations : 11

Séance du 15 novembre 2023  
L'an deux-mille-vingt-trois, le mercredi 15 du  
mois de novembre, à 18 h, le Conseil de  
Communauté, légalement convoqué, s'est  
réuni au Centre de Secours Principal des Trois  
Frontières, sous la Présidence de M. Jean-Marc  
Deichtmann, Président de Saint-Louis  
Agglomération

Date de convocation : 09/11/2023  
Date de transmission : 21/11/2023  
Date de mise en ligne : 22/11/2023

---

#### Présents :

M. ADRIAN Daniel, Mme BACH Céline, M. BAUMLIN Christian, M. CAPON Patrick, Mme CHOQUET Sylvie, M. DEICHTMANN Jean-Marc, M. DELMOND Max, Mme DINTEN Françoise, M. FERON Jules, Mme FERRANDEZ Françoise, Mme FRANCOIS Christine, M. FUCHS Gilbert, M. GASSER Lucien, Mme GERTEIS Stéphanie, M. GINDER Philippe, M. GISSY Bertrand, Mme HELGEN Sandrine, M. HUTTENSCHMITT Denis, M. JUCHS Bernard, M. KANNENGIESER Bernard, M. KERN Gérard, Mme KIBLER-KRAUSS Sabine, M. KNIBIELY Philippe, Mme KUNTZ Valérie, M. LATSCHA Gaston, M. LITZLER Thierry, M. MEYER Jean-Paul, M. MILINTENDA Carmelo, M. MULLER Jean-Luc, M. MUNCH Paul-Bernard, M. OTMANE Rémy, M. PFENDLER Pierre, M. PILLERI Angelo, M. PISARONI Gabriel, Mme RAMASSAMY-BELLAMY Thurianna, M. RIBSTEIN André, Mme RINQUEBACH Ariane, M. RODDE Stéphane, M. ROUDAIRE Joël, M. SCHACHER Francis, M. SCHICCA Daniel, M. SCHICKLIN Julien, Mme SCHMIDIGER Pascale, M. SCHMITTER Bernard, Mme SCHMITT-MEYER Sandrine, Mme SFEIR Lola, M. SIBOLD Clément, M. STRICH Vincent, M. STRIBY Patrick, Mme TRENDEL Isabelle, M. TSCHAMBER Yves, M. TURRI Pascal, M. UEBERSCHLAG André, M. WILHELM Mathieu, Mme WOGENSTAHL Nadine, M. WOLGENSINGER André, Mme ZAKRZEWSKI Valérie, M. ZELLER Thomas, M. ZINNIGER Roger

#### Absents excusés :

M. BACHMANN Florian (pouvoir à Mme CHOQUET Sylvie), Mme CAZES Hélène, M. BOHLY Dominique (pouvoir à M. FERON Jules), Mme CHAPPEL Josiane (pouvoir à M. LATSCHA Gaston), M. ECKES Raymond (pouvoir à Mme SCHMIDIGER Pascale), M. FUCHS Serge, M. GABRIEL Guillaume, Mme GANGLOFF Karin (pouvoir à M. KNIBIELY Philippe), M. GIEGELMANN Hubert (pouvoir à M. SCHICCA Daniel), M. KAHRIC Franck, M. KASTLER André (pouvoir à Mme RAMASSAMY-BELLAMY Thurianna), Mme LEFEBVRE Martine (pouvoir à Mme SCHMITT-MEYER Sandrine), M. MARTIN Anthony, M. MULLER Hubert, Mme MUTH Sandra, Mme ROSSE Christiane (pouvoir à M. SCHACHER Francis), Mme SORET VACHET-VALAZ Rachel (pouvoir à M. TURRI Pascal), Mme STRAUMANN-HUMMEL Jocelyne (pouvoir à Mme SFEIR Lola), Mme TCHEKOUTIO-TAISNE Aline, M. WIEDERKEHR Denis, Mme WILLER Christèle

#### Secrétaire de séance :

Mme SCHMIDIGER Pascale

## 25<sup>ème</sup> QUESTION

### Ressources Humaines - Modification des modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents

(DELIBERATION n°2023-172)

Par délibération du 27 janvier 2021, le Conseil de Communauté avait approuvé une refonte des modalités de remboursement des frais de déplacements des agents publics, sur le fondement de la modification du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Un arrêté du 20 septembre 2023 est venu modifier l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, revalorisant ainsi les taux de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas pour les agents publics en mission ou en intérim.

Bien que concernant les agents publics de l'État, ces textes sont applicables à la fonction publique territoriale.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, Saint-Louis Agglomération remboursera à ses agents (titulaires, stagiaires, contractuels, et les collaborateurs occasionnels) en mission ou en intérim et empruntant les transports en commun ou autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service hors de leurs résidences administrative et familiale, les frais de déplacements, d'hébergement, de repas dans le respect des modalités et des plafonds suivants.

Le dispositif s'applique aux :

- agents en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- agents assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- agents en stage : agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie,
- personnes participant à un organisme consultatif : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs de la collectivité (cela concerne également les élus).

### Indemnisation des frais kilométriques

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

En cas de déplacement en transports en commun, les frais seront pris en charge sur présentation des justificatifs.

En cas de déplacement au moyen d'un véhicule de service, l'agent ne pourra prétendre à aucune indemnisation kilométrique.

En cas de déplacement au moyen du véhicule personnel de l'agent, avec l'autorisation du chef de service et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de déplacement sont remboursés à l'agent :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue, comme suit :

Type de véhicule/puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
6 CV et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
8 CV et plus	0,41 € par km	0,5 € par km	0,29 € par km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,14 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)		

L'agent qui utilise son véhicule personnel n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule en cas d'accident.

Les frais de stationnement et de péage seront remboursés à l'agent sur présentation des justificatifs.

Lorsqu'aucun autre mode de transport ne permet le déplacement, l'agent est autorisé à utiliser un taxi, à condition d'obtenir l'accord préalable de son administration. Les frais engagés seront alors remboursés à l'agent sur présentation d'un justificatif.

Les collectivités peuvent par ailleurs conclure des conventions avec des voyagistes, des hôteliers ou tout autre prestataire de services pour l'organisation des déplacements.

#### Indemnisation des frais de repas

Le remboursement des frais supplémentaires de repas s'effectue de manière forfaitaire (quel que soit le montant réel de la dépense) à hauteur du plafond réglementaire (soit 20 € depuis le 22 septembre 2023 conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023, par repas - déjeuner et dîner).

## Indemnisation des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement à hauteur du montant réel des frais engagés, plafonnés selon les bases forfaitaires suivantes (incluant le petit-déjeuner) :

		Taux maximal journalier
En Île de France	Paris	140 €
	Autre commune du Grand Paris	120 €
	Autre ville	90 €
Dans une autre région	Commune de + de 200 000 habitants	120 €
	Autre commune	90 €

Un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite est remboursé au taux forfaitaire maximum des frais d'hébergement de 150 € par jour, quel que soit le lieu.

## Indemnisation des frais de formation

L'agent appelé à suivre une action de formation, en relation avec ses fonctions, bénéficie de la prise en charge de ses frais kilométriques, de repas et d'hébergement. Ces indemnités ne seront pas versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge par le centre de formation (notamment CNFPT).

Les frais de formation pour la préparation aux concours et aux examens professionnels entrent également dans ce dispositif.

## Indemnisation des frais pour la présentation à un concours ou examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

## Justificatifs

Le remboursement des frais de déplacement, à l'exception des frais de repas qui présentent un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justificatives de l'engagement de la dépense par l'agent.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils lui seront fournis sous forme dématérialisée.

## Modalités de remboursement

Les indemnités sont remboursées à l'agent dans la limite d'une demande mensuelle et à terme échu sur présentation des pièces justificatives.

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver ces modalités de prise en charge par la collectivité employeur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics ;
- d'approuver, qu'en cas de modification ultérieure de la réglementation relative au remboursement des frais de déplacement des agents publics, le montant indemnisé par la collectivité soit automatiquement revalorisé à hauteur du plafond réglementaire ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget 2023 et suivants.

Après délibération, le Conseil de Communauté

- approuve à l'unanimité ces propositions.

La Secrétaire de séance,

Pascale SCHMIDIGER

Pour extrait conforme,  
Saint-Louis, le 20 novembre 2023

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

